

# La nouvelle loi relative aux énergies renouvelables (*EEG*)

## Article 1 : But de la loi

- Développement durable de l'approvisionnement en énergie, dans l'intérêt de la protection du climat, de la nature et de l'environnement
- Contribution à la prévention de conflits ayant les combustibles fossiles pour enjeu et à la poursuite du développement technologique de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables
- Développement technologique

### Objectifs :

Part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en électricité :

Au moins 12,5%      à l'horizon 2010

Au moins 20%        à l'horizon 2020

## **Article 2 : Champ d'application**

Réglementation pour

- le raccordement prioritaire des énergies renouvelables et du grisou aux réseaux électriques en Allemagne
- la réception, la transmission et le paiement prioritaires de cette électricité par les exploitants de réseaux
- la répartition de cette électricité sur tout le territoire fédéral

## **Article 3 : Définition des concepts**

Les énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydraulique,
  - y compris l'énergie de la houle, l'énergie marémotrice, l'énergie des marais à gradient de salinité et l'énergie des courants
  - l'énergie éolienne
  - l'énergie solaire
  - l'énergie géothermique
  - l'énergie de la biomasse
- y compris le biogaz, le gaz de dépôt et le gaz de curage

Ainsi que les parties biodégradables de déchets ménagers et industriels

## **Article 4 : Obligation de réception et de transmission**

## **Article 5 : Obligation de paiement**

Les exploitants de réseaux sont obligés d'acquérir de l'électricité provenant des énergies renouvelables et de la payer conformément aux articles 6 à 12.

Les exploitants de réseaux de transmission sont obligés au paiement des quantités d'électricité, déduction faite de la rétribution évitée de l'utilisation du réseau.

## **Article 6 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie hydraulique**

### Énergie hydraulique basse (jusqu'à 5 MW)

(ancienne EEG)

Jusqu'à 500 kW : 9,67 cents/kWh (7,67 cents)

Ce principe s'applique à partir du 31 décembre 2007 uniquement pour les biefs de retenue ou barrages existant complètement ou partiellement ou devant être construits à d'autres fins, ou pour les installations dépourvues de liaison de traversée, et si une situation écologique satisfaisante peut ainsi être atteinte ou sensiblement améliorée.

Attestation : présentation de l'autorisation délivrée sur la base du code de protection et d'utilisation des eaux

Jusqu'à 5 MW : 6,65 cents/kWh (6,65 cents)

Pas de tarif dégressif

### Énergie hydraulique élevée : de 5 MW à 150 MW

Applicable jusqu'au 31 décembre 2012

Paiement en fonction de l'accroissement de la fourniture

- jusqu'à 500 kW 7,67 cents/kWh
- jusqu'à 10 MW 6,65 cents/kWh
- jusqu'à 20 MW 6,10 cents/kWh
- jusqu'à 50 MW 4,56 cents/kWh
- à partir de 50 MW 3,70 cents/kWh

Tarif dégressif : 1% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

## **Article 7 : Paiement de l'électricité provenant du gaz de dépôt, du gaz de curage et du grisou**

		(ancienne EEG)
jusqu'à 500 kW	7,67 cents/kWh	(7,67 cents)
jusqu'à 5 MW	6,65 cents/kWh	(6,65 cents)
Grisou : au-delà de 5 MW : 6,65 cents/kWh		

L'électricité produite à partir de gaz transporté, traité pour l'amener au niveau qualitatif du gaz naturel ou obtenu à partir de techniques innovantes, est payée 2 cents/kWh en plus.

### **Techniques innovantes :**

Cellules de combustibles, turbines à gaz, moteurs à vapeur, installations ORC (Cycle de Rankine à fluide organique), installations combinées, moteurs Stirling,

Tarif dégressif : 1,5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

## **Article 8 : Électricité produit à partir de la biomasse**

S'applique également à l'électricité produite à partir de gaz transporté  
(ancienne *EEG*)

jusqu'à 150 kW	11,5 cents/kWh	(9,9 cents)
jusqu'à 500 kW	9,9 cents/kWh	(9,9 cents)
jusqu'à 5 MW	8,9 cents/kWh	(8,9 cents)
de 5 MW à 20 MW	8,4 cents/kWh	(8,4 cents)

En cas de cocombustion de bois usagé - catégories III et IV : 3,9 cents

Tarif dégressif : 1,5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

### **Suppléments**

Les suppléments peuvent être cumulés.

#### **Supplément : NAWARO**

Matières premières reproductibles, lisier  
et vinasse (uniquement en provenance de distilleries agricoles)

jusqu'à 500 kW	6 cents/kWh	(0 cents)
jusqu'à 5 MW (sauf bois)	4 cents/kWh	(0 cents)
jusqu'à 5 MW (bois)	2,5 cents/kWh	(0 cents)

#### **Supplément : cogénération (KWK)**

2 cents - s'applique à l'électricité distribuée au cours de la production de chaleur.

#### **Supplément : techniques et procédures innovantes**

2 cents ; condition : recours à la cogénération

## **Procédures innovantes**

Traitement en vue  
d'arriver au niveau  
qualitatif du gaz naturel

à partir de la  
gazéification  
thermochimique

à partir de la  
fermentation sèche

## **Techniques innovantes**

Cellules de combustible

Turbines à gaz

Moteurs à vapeur

Installations ORC (Cycle  
de Rankine à fluide  
organique)

Installations combinées

Moteurs Stirling



## Article 9 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie géothermique

	nouvelle <i>EEG</i>	ancienne <i>EEG</i>
jusqu'à 5 MW	15 cents/kWh	(8,95 cents)
jusqu'à 10 MW	14 cents/kWh	(8,95 cents)
jusqu'à 20 MW	8,95 cents/kWh	(8,95 cents)
à partir de 20 MW	7,16 cents/kWh	(7,16 cents)

Tarif dégressif : 1% par an, avec prise d'effet au  
01.01.2010

## Article 10 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie éolienne

Paiement de base	5,5 cents/kWh	(5,9 cents)
Paiement relevé	8,7 cents/kWh	(8,8 cents)

Le paiement relevé est dû pendant 5 ans au moins.  
Ensuite, il dépend du rendement lorsque celui-ci n'atteint pas 150% du rendement de l'installation de référence.

Pour les autres installations, cette période se prolonge, à partir de juillet 2005, de deux mois par tranche de **0,75%** du rendement de référence manquant au rendement de l'installation pour atteindre 150% du rendement de référence.

Tarif dégressif : 2% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005 (jusqu'à présent : 1,5%)

### Repowering

(Remplacement d'anciennes installations, prestation multipliée au moins par 3) :

Deux mois de prolongation de la période de paiement par tranche de 0,6 du rendement de référence.

### Offshore :

Paiement de base 6,19 cents/kWh

Paiement relevé : 9,1 cents/kWh

Paiement relevé dû pour les douze premières années (jusqu'à présent : 9 ans)

La réglementation particulière pour les installations offshore pendant la durée du paiement relevé s'applique désormais jusqu'en 2010 (jusqu'à présent : 2006)

Tarif dégressif : 2% par an, avec prise d'effet au 1.1.2008

## **Article 11 : Paiement de l'électricité provenant de l'énergie solaire**

• Surfaces libres	45,7 cents/kWh	(43,4)
• Toits, jusqu'à 30 kW	57,4 cents/kW	(43,4)
• Toits, jusqu'à 100 kW	54,6 cents/kWh	(43,4)
• Toits > 100 kW	54,0 cents/kWh	(43,4)
• Façades, jusqu'à 30 kW	62,4 cents/kWh	(43,4)
• Façades, jusqu'à 100 kW	59,6 cents/kWh	(43,4)
• Façades > 100 kW	59,0 cents/kWh	(43,4)

Il y a un modèle progressif qui tient compte des niveaux inférieurs : p.ex. une installation en toiture de 60 kW reçoit 56,00 cents.

Tarif dégressif : 5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2005

Tarif dégressif pour les installations sur surfaces libres : 6,5% par an, avec prise d'effet au 1.1.2006

## **Article 12 : Dispositions communes pour la réception, la transmission et le paiement**

Durée du paiement applicable à tous les quotas de paiement : 20 ans

Exception pour l'énergie hydraulique :

Énergie hydraulique basse, jusqu'à 5 MW :  
30 ans

Énergie hydraulique élevée, à partir de 5 MW :  
15 ans

## **Article 13 : Coûts de réseau**

Les coûts de raccordement des installations sont à la charge de leurs exploitants. Les coûts de développement du réseau sont à la charge des exploitants de réseaux. Ces coûts peuvent être répartis sur la rétribution de l'utilisation du réseau.

## **Article 14 : Régime de compensation à l'échelon fédéral**

La compensation régionale des surcoûts est réglée dans cet article.

## **Article 15 : Transparence**

L'article dispose que la répartition des quantités d'électricité et la compensation des coûts à l'échelon fédéral doivent être rendues publiques.

## **Article 16 : Régimes particuliers de compensation**

Un allègement est prévu pour les entreprises qui ont des coûts d'électricité particulièrement élevés (régime d'exception)

Cet allègement est réservé aux entreprises

- qui consomment au moins 10 GWh
- dont les coûts d'électricité représentent plus de 15% de la création de valeur brute.

L'allègement existe aussi pour le transport sur rails, à raison d'un volume maximal de 20 millions d'euros.

La totalité de l'allègement ne peut dépasser 10% du volume total du paiement.

## **Article 17 : Certificat d'origine**

Cet article permet une certification de l'électricité provenant des énergies renouvelables.

## **Article 18 : Interdiction de la double commercialisation**

L'électricité provenant des énergies renouvelables, du grisou et du biogaz ne peut produire aucun bénéfice autre que le paiement visé par l'*EEG*.

Cette limitation est particulièrement nécessaire dans la perspective du début du commerce d'émissions.

### **Article 19 : Cellule du contentieux**

Afin de résoudre les contentieux, le ministère fédéral de l'environnement peut instituer une cellule du contentieux.

### **Article 20 : Rapport de suivi**

Le ministère fédéral de l'environnement rédigera un rapport de suivi tous les quatre ans, le premier étant présenté pour le 31 décembre 2007.

### **Article 21 : Dispositions transitoires**

Cet article règle différentes situations juridiques des anciennes installations et des nouvelles installations ainsi que les dispositions transitoires : p. ex., le bonus pour les matières premières reproductibles (*NAWARO*) s'applique également aux anciennes installations.

### **Article portant modification de la loi relative à la cogénération (*KWK*)**

Les nouvelles dispositions suivantes s'appliquent aux installations à cogénération jusqu'à 50 kW :  
le paiement de base fixé est le prix moyen de l'électricité *Baseload* à la Bourse européenne de l'énergie de Leipzig au cours du trimestre écoulé.  
À cela s'ajoute le bonus *KWK*, qui s'élève actuellement (c'est-à-dire en 2004 et 2005) à 2,4 cents.